

Passage en année supérieure et redoublement

Comment se réalise le passage en année supérieure ou le redoublement ?

Le passage d'une année à une autre se fait sur un critère : l'acquisition d'ECTS, délivrés lors de la CAC (Commission d'Attribution des Crédits). À partir d'un certain nombre, on estime que vous pouvez passer à l'année supérieure.

Tout étudiant autorisé à redoubler conserve le bénéfice des crédits acquis.

La validation d'un semestre est définie par l'acquisition de 30 crédits concernant les Unités d'Enseignements (UE) et stages.

Un étudiant autorisé à redoubler et ayant validé les crédits de ses stages, doit effectuer un stage "complémentaire" afin de pas perdre la main sur la pratique. Ce dernier est défini par l'équipe pédagogique. La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants s'en voit informée.

Passage de la première année à la deuxième année d'ergothérapie

Le passage de la première à la deuxième année s'effectue par :

- La validation des semestres 1 et 2
- La validation d'un semestre complet
- Ou la validation de 48 crédits sur 60 répartis sur les deux semestres

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères et qui ont obtenu entre 30 et 47 crédits au cours de la première année sont admis à redoubler en gardant le bénéfice des unités d'enseignement déjà validées. Le directeur peut

autoriser ces étudiants, après avis de la Commission Attribution des Crédits, à suivre quelques unités d'enseignement de l'année supérieure.

Les étudiants qui ont moins de 30 crédits peuvent être autorisés à redoubler par la direction de l'institut après avis de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

(Arrêté du 5 juillet 2010, Titre I : Formation et certification, articles 14 et 16)

Passage de la deuxième année à la troisième année d'ergothérapie

Le passage de la deuxième à la troisième année s'effectue par :

- La validation des semestres 1, 2, 3 et 4
- La validation des semestres 1 et 2 et d'un des deux semestres 3 et 4
- La validation du semestre 1, 2 et de 48 crédits sur 60 répartis sur le semestre 3 et 4

Note : il faut obligatoirement valider les éléments constitutifs du semestre 1 et 2 pour passer en 3ème année

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères et qui ont obtenu la validation des 2 premiers semestres et entre 30 et 47 crédits au cours de la deuxième année sont admis à redoubler en gardant le bénéfice des unités d'enseignement déjà validées.

Les étudiants qui ont validé les semestres 1 et 2 et qui n'ont pas obtenu 30 crédits sur les semestres 3 et 4 peuvent être autorisés à redoubler, en gardant le bénéfice des unités d'enseignement déjà validées, par la direction de l'institut après avis de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

(Arrêté du 5 juillet 2010, Titre I : Formation et certification, articles 15 et 16)

Le passage devant le Jury d'Attribution du Diplôme d'Etat en Ergothérapie

Pour être présenté au Jury d'Attribution du Diplôme d'Etat en Ergothérapie, il faut obtenir 150 crédits, qui représentent la validation de tous les éléments constitutifs (UE et stages) des 5 premiers semestres.

Les candidats ayant acquis l'ensemble des compétences et des connaissances sont déclarés reçus au diplôme d'Etat d'ergothérapie et reçoivent les 180 ECTS.

Les étudiants qui n'ont pas été reçu au diplôme d'Etat sont autorisés à s'inscrire aux unités d'enseignement manquantes pour les valider et se présenter une nouvelle fois devant le jury d'attribution du diplôme d'Etat. Les modalités de leur reprise de formation sont organisées par l'équipe pédagogique, la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles en est informée.

Chaque étudiant inscrit a le droit de se présenter à **quatre sessions des éléments constitutifs du semestre 6** (unités d'enseignement et stage) dans les deux années qui suivent la fin de la scolarité de la promotion dans laquelle l'étudiant était inscrit pour la première session, hors interruption de scolarité.

(Arrêté du 5 juillet 2010, Titre I : Formation et certification, articles 17, 25, 26, 27, 28, et 29)

Puis-je demander une année de redoublement ?

L'étudiant peut formuler une demande pour redoubler son année. Cette dernière est examinée par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

(Arrêté du 17 avril 2018, Titre I : Gouvernance des Instituts de formation, Chapitre 2 : Section Compétente pour le Traitement Pédagogique ses Situations Individuelles des Étudiants, article 15)

Réorientation

Lorsqu'un étudiant fait le choix de se réorienter, un bilan global de ses résultats avec la mention des crédits européens correspondants aux unités d'enseignement validées lui est communiqué.

(Arrêté du 5 juillet 2010, Titre I : Formation et certification, article 18)

Marine Gosse
Vice-Présidente en charge
de la Défense des Droits
vp-defensesdesdroits@unaee.org
06 76 23 44 90

Olivier Dujardin
Président
president@unaee.org
06 47 06 06 96